



# LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE FRANÇAISE ET LA MÉDIATION<sup>1</sup>

*FRENCH ADMINISTRATIVE JURISDICTION AND MEDIATION*

Par Jean-Marc Le GARS\*

COMMUNICATION

---

## MOTS-CLÉS

Dommage corporel, Juridiction administrative, France, Médiation.

---

## KEYWORDS

*Physical injury, Administrative jurisdiction, France, Mediation.*

**A**vant tout, il me faut évacuer une question de vocabulaire. En matière administrative, il n'y avait pas, jusqu'à la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, de définition spécifique de la conciliation et de la médiation. Les deux termes étaient utilisés indifféremment pour désigner la même réalité.

Ensuite, je me dois de bien faire observer que la médiation en matière administrative ne se limite pas,

loin s'en faut, à la médiation organisée par ou avec le juge administratif.

Il ne faut pas perdre de vue que les différends qui en font la substance mettent en cause une personne publique, généralement dotée de prérogatives de puissance publique, dont les compétences et le fonctionnement obéissent à des règles contraignantes de droit public.

La médiation en matière administrative, qui met en jeu des rapports de droit public, s'exerce donc dans un cadre très différent de la médiation en matière civile ou commerciale.

En matière de contentieux administratif, le préalable au procès est la règle. Le recours administratif préalable est une première occasion pour les parties de se rapprocher.

Il arrive même, bien souvent, qu'une médiation institutionnelle soit prévue à ce stade. Ainsi, par exemple, en matière médicale, les commissions de conciliation et d'indemnisation sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales (art. L. 1114-4 s., L. 1142-1 s. du code de la santé publique).

Elle peut aussi être prévue conventionnellement. Ainsi, par exemple, des clauses dans les marchés publics prévoient le recours aux comités consultatifs de règlement amiable en matière de marchés publics institués par décret du 25 février 1991.

Beaucoup d'administrations, confrontées aux problèmes posés par les conflits inhérents à leur action – que ces conflits soient déclarés ou seulement potentiels –, se sont également dotées de médiateurs ou de conciliateurs ad hoc. Ainsi notamment des services fiscaux, du ministère de l'éducation nationale, des hôpitaux. Bien qu'appartenant généralement à l'admi-

1. Cet article reprend, pour l'essentiel, une communication faite le 1<sup>er</sup> juillet 2016 lors du colloque organisé à Lyon par l'Institut de Médecine légale. Elle a été adaptée pour tenir compte de l'adoption depuis lors de la loi sur la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

\* Conseiller d'Etat honoraire – Avocat au Barreau de Nice, France.

nistration en cause, ils disposent le plus souvent d'une autorité et d'une indépendance suffisante pour tenter de résoudre les différends suivant des procédés qui s'apparentent à la médiation ou à la conciliation.

Enfin, certaines institutions à compétence élargie, ont pour mission de faciliter le règlement amiable des conflits entre les administrations et leurs usagers. Ainsi, notamment, du défenseur des droits.

On le voit, beaucoup de dispositifs destinés à rapprocher les citoyens et les administrations ont été créés et continuent de prospérer en dehors de la juridiction administrative.

Mais cette dernière a également un rôle à jouer en la matière.

Elle a, il est vrai, tardé à s'en saisir pleinement. La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est l'occasion pour elle de s'affirmer davantage car le législateur l'a placée au cœur d'un dispositif nouveau de médiation visant à régler un plus grand nombre de conflits en matière administrative par cette voie.

## I. UN DÉMARRAGE POUSSIF

La conciliation a sans doute toujours été pratiquée de manière informelle, quoique de façon exceptionnelle, dans les tribunaux administratifs en fonction des circonstances, de la disponibilité et du tempérament des magistrats.

La loi du 6 janvier 1986 lui a donné un cadre législatif. La formule de la loi de 1986, reprise en dernier lieu sous l'article L. 211-4 du code de justice administrative, était d'une brièveté remarquable : « les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation ».

Le législateur n'avait pas renvoyé à un décret le soin de définir les modalités d'application et le Conseil d'Etat avait, en son temps, considéré que cette disposition se suffisait à elle-même, de sorte qu'elle était entrée en vigueur et était applicable même en l'absence de décret (CE, Ass., 23 juin 1989, p. 146).

Pour autant, la rédaction très générale du texte a laissé place à de nombreuses interrogations, ce qui n'a guère été propice au développement de la conciliation par le juge administratif.

Certes, en 1993, le Conseil d'Etat s'est intéressé à la conciliation, sur un plan théorique, à l'occasion d'un rapport de la Section du rapport et des études, intitulé « Régler les conflits autrement ».

Cela n'a pas suffi pour lui donner vie.

Peu après, la loi du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions, a consacré un chapitre à la médiation en matière civile, faisant l'impasse sur la médiation en matière administrative.

Les juridictions judiciaires, qui possédaient déjà une culture de la médiation, s'en sont emparées et en ont

profité pour donner un nouvel élan à ce procédé de règlement amiable des conflits.

Devant le succès rencontré par le nouveau dispositif devant les juridictions judiciaires, la juridiction administrative s'est intéressée de plus prêt à la question. Ainsi, le vice-président du Conseil d'Etat a-t'il décidé, en 1999, de créer un groupe de travail pour rechercher les conditions dans lesquelles la conciliation pourrait prospérer devant les juridictions administratives.

Le groupe de travail, présidé par Daniel Labetoule, a rempli sa mission.

Après avoir questionné les chefs de juridiction, auditionné nombre de magistrats judiciaires, d'avocats, d'assureurs, de fonctionnaires et rencontré des élus et des administrateurs territoriaux, il est parvenu à quelques conclusions, sur lesquelles je ne m'étendrai pas, favorables au développement de cette procédure tout en l'encadrant et en ayant conscience de ses limites.

On retiendra ici que le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de proposer l'édition de dispositions réglementaires d'application de l'article unique du code des TA et CAA consacré à la conciliation.

Certes, le groupe de travail était conscient de ce que l'absence de telles dispositions pouvait créer une sorte de vide. Mais, pour le combler, il lui a paru préférable d'élaborer une sorte de memento, un vade-mecum, s'efforçant de répondre aux principales questions que pouvait ou devait se poser le juge administratif confronté à la conciliation.

Ce guide, nécessairement imparfait et partiel, devait permettre de favoriser une sorte de démarche expérimentale. L'analyse des tentatives devait, par la suite, permettre d'en dégager des enseignements et, pourquoi pas, de préciser une doctrine.

Ce n'était donc pas un travail achevé, mais une sorte de document d'étape.

Le vade-mecum a été remis aux chefs de juridiction lors de leur réunion annuelle, le 3 mars 2000.

Mais le sujet est très vite passé de mode !

Il est retombé dans l'oubli et le vade-mecum avec lui. La conciliation par les juridictions administratives est redevenue confidentielle, abandonnée à quelques rares francs-tireurs et à la merci de demandes occasionnelles.

L'idée de développer des procédures de conciliation/médiation dans les litiges relevant du droit administratif n'a toutefois pas été complètement perdue de vue.

Trois textes ont été adoptés coup sur coup pour en élargir l'accès.

- S'opposant résolument à l'article 240 du code procédure civile, le décret du 22 février 2010, codifié à l'article R. 621-1 du code de justice administrative, est venu affirmer que la mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties, confirmant une jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 février



2005, laquelle revenait sur la solution contraire affirmée dans un arrêt du 12 octobre 1979.

- Avec la loi du 13 décembre 2011, reprise à l'article L. 211-4 du code de justice administrative, le législateur a étendu la possibilité de concilier aux cours administratives d'appel. Validant une pratique qui était en cours au tribunal administratif de Nice depuis quelques années, sans support législatif ou réglementaire, le législateur a aussi décidé à cette occasion que les chefs des juridictions administratives pourraient désigner un conciliateur extérieur à la juridiction.
- Enfin, seule mesure ayant survécu à un projet plus ambitieux de transposition de la directive européenne 2008/52/CE du 28 mai 2008, l'ordonnance du 16 novembre 2011, a introduit, avec les articles L. 771-3 et suivants du code de justice administrative, la médiation, dans les conditions prévues par la loi du 8 février 1995, pour les seuls litiges transfrontaliers, non régaliens.

Sans grand effet !

Le Conseil d'Etat, conscient du problème et soucieux de donner un nouvel élan à la conciliation/médiation, a, en collaboration avec le GEMME et le Barreau de Paris, organisé un colloque le 17 juin 2015 à la maison de l'avocat à Paris.

L'objet du colloque était « de dresser un bilan des avantages et inconvénients d'une éventuelle extension du recours à la médiation et à la conciliation devant la juridiction administrative, à la lumière des pratiques du juge judiciaire et des expériences déjà réalisées par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ainsi qu'au regard du droit comparé ».

L'ambition était d'aboutir « à des propositions concrètes portant sur, d'une part, un corps de normes susceptibles de compléter le code de justice administrative, et, d'autre part, l'élaboration d'un corpus des bonnes pratiques ».

Dans le cadre de la préparation du colloque, un questionnaire très détaillé a été adressé à tous les chefs de juridictions.

Les réponses qui couvraient la totalité des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs sans exception, portaient tant sur les pratiques existantes et les expériences menées que sur les pistes d'amélioration et de renforcement des dispositifs en vigueur.

Les éléments recueillis ont permis de faire le constat suivant :

- La pratique de la conciliation au sein des juridictions administratives restait marginale.
- Les expériences menées étaient concentrées sur un petit nombre de juridictions.
- Les expériences menées étaient concentrées sur un petit nombre de matières : relations contractuelles (exécution de marchés, avenant, délégation de service public...) pour les deux tiers, puis domaine public, et fonction publique. A titre ponctuel, des

conciliations avaient porté sur des permis de construire et des documents d'urbanisme, la responsabilité administrative, les liquidations d'as-treinte, la fiscalité locale...

Mais pour autant,

— L'intérêt pour les modes de règlement alternatif des litiges, dans les juridictions administratives, étaient largement présent et renouvelé. Les deux tiers des juridictions interrogées étaient favorables au développement de la médiation.

Elles y voyaient un mode souple, adapté et rapide de résolution des litiges permettant de rétablir le dialogue entre les parties dont les relations devaient durer dans le temps, de procéder à des échanges de points de vue sur des aspects concrets des dossiers ou encore de débloquer une solution en cours d'exécution de contrat et d'aboutir à des solutions mieux admises par les parties.

Les juridictions y voyaient un moyen, en amont du contentieux, de compléter les dispositifs tels que le recours administratif obligatoire et de désengorger les prétoires.

Les juridictions y voyaient aussi une réponse adaptée à la prise en compte de nouvelles demandes « sociales », comme l'occasion de contribuer au rayonnement de la juridiction, de se donner une nouvelle image.

— Une plus large majorité encore des juridictions interrogées estimaient que le juge administratif avait un rôle à jouer dans la prévention des contentieux, en particulier ceux générés par les grosses opérations de travaux publics.

Cet intérêt reposait sur une série d'expériences réussies, qui avaient permis d'éviter un nombre potentiellement important de litiges devant le Tribunal.

Ces constats ont conduit à s'interroger sur les raisons d'une pratique encore faible, en outre localisée et ciblée, en dépit de l'intérêt répandu porté à ces dispositifs.

Parmi les obstacles cités, des explications factuelles ont pu être identifiées, qui se doublaient d'inquiétudes de différentes natures, tant du côté des magistrats que de celui des parties, ou encore des experts. Selon les juridictions interrogées, les procédures de règlement alternatif des litiges, très intéressantes, ne sont acceptables que si elles sont parfaitement comprises et librement suivies par les justiciables, si elles utilisent des méthodes, autres que celle d'une juridiction, de traitement des litiges mais reposant sur des impératifs d'impartialité et de confidentialité, et *in fine*, si elles font l'objet d'un cadre, certes souple, mais mieux assimilé et promu par les juridictions elles-mêmes et n'excluent pas le droit au recours.

Il va de soi que, si les réponses au questionnaire étaient riches d'enseignement, toutes les appréhensions dont elles se faisaient l'écho n'étaient pas fondées. Certaines témoignaient même d'une réelle méconnaissance de la pratique de la conciliation.

Plusieurs intervenants au colloque, témoignant de leurs expériences passées, ont complété ce panorama. Ils ont d'abord apporté une confirmation de ce qu'avait pressenti le groupe de travail présidé par M. Labetoulle en 1999 :

- Il existe une demande potentielle et il faut peu de choses pour qu'elle ne se concrétise ; un exemple réussi, un peu de publicité...
- L'offre convient parfaitement aux dossiers lourds, à forts enjeux. Pour être élargie aux « petits contentieux », il faut trouver le moyen d'assurer la rémunération du conciliateur/médiateur.
- Le champ des litiges susceptibles de faire l'objet d'une conciliation/médiation est étendu. Il dépasse, et de beaucoup, le contentieux de la responsabilité même si ce contentieux reste son terrain de prédilection.
- Enfin, il n'y a pas de conciliation possible sans l'adhésion des parties et des magistrats.

Ils ont ensuite souligné que l'adhésion des parties est subordonnée à trois conditions au moins :

- Une bonne information sur cette procédure,
- Une bonne perception des avantages qu'elles peuvent en attendre, et ils sont nombreux,
- La confiance que peuvent leur inspirer les expériences passées.

La spécificité de la conciliation/médiation en matière administrative a également été rappelée. Elle est souvent vécue comme une course d'obstacles en raison notamment de :

- La difficulté de mettre certains acteurs autour d'une table, les administrations d'Etat tout particulièrement, les élus et les avocats parfois réticents, ou encore les assureurs.
- Le rôle des organismes de contrôle, préfet chargé du contrôle de légalité comptable public, contrôleur financier. Sans oublier le rôle de l'assemblée délibérante, s'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics, qui peuvent refuser à l'exécutif l'autorisation de signer l'accord obtenu à l'issue de la négociation.
- Le risque contentieux auquel reste suspendu l'accord obtenu. C'est le juge administratif lui-même qui pourra être conduit à refuser l'homologation de la transaction ou encore, saisi par un tiers, à annuler la décision de conclure l'accord ou la délibération autorisant sa signature par l'exécutif.

Il est donc clair que la médiation/conciliation organisée par le juge administratif est soumise à de nombreux aléas. La multiplicité des intervenants, l'existence d'un cadre juridique et administratif contraignant et les possibilités de recours offertes aux tiers sont autant de difficultés et de facteurs de fragilité dont il faut tenir compte.

Le manque de préparation, de disponibilité et de moyens des magistrats administratifs est aussi un frein à son développement.

Grande est pourtant l'attente !

C'est pourquoi, sur la base des informations recueillies auprès des chefs de juridiction, plusieurs pistes d'amélioration ont été tracées.

Il ne saurait être question ici de les reprendre dans le détail tellement elles sont fournies. Grossièrement résumées, elles peuvent être énoncées comme suit :

1. Mieux informer, former et communiquer à destination des parties, des magistrats, des médiateurs et des barreaux, des institutions et des administrations.
2. Faire émerger un vivier de médiateurs formés à la médiation en matière administrative et qui adhèrent à une charte éthique.
3. Adapter l'organisation interne des juridictions et de la juridiction administrative dans son ensemble pour permettre un suivi satisfaisant et régulier de ces dossiers.
4. Mettre en place un cadre commun et souple, comportant les éléments essentiels à prévoir lors de la mise en œuvre de ces procédures : il s'agirait d'un guide pratique ou d'un vade-mecum de la médiation, à l'instar de ce qui avait été proposé par la commission Labetoulle.
5. Envisager des modifications textuelles prévoyant la suspension du délai de recours contentieux pendant la phase de médiation, la suspension des délais de prescription et l'ouverture du droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour les médiations, cette dernière mesure étant particulièrement nécessaire si l'on veut ouvrir ce mode de règlement aux conflits « sociaux ».

Sans oublier, bien entendu, tout en veillant à préserver la souplesse nécessaire du dispositif, de prévoir quelques mesures réglementaires supplémentaires, de manière à sécuriser les magistrats qui voudraient s'engager dans cette voie, de même que les parties. Le guide pratique ne saurait, dans tous les cas, suppléer l'insuffisance des textes, notamment à destination des parties.

Ainsi dotés d'un cadre procédural plus précis, mieux préparés, les magistrats administratifs pourraient mieux s'investir dans cette fonction et faire émerger un réservoir de médiateurs extérieurs aux juridictions.

L'engagement du Conseil d'Etat pour la réussite du colloque du 17 juin dernier, et les orientations dégagées par son vice-président, Jean-Marc Sauvé, à cette occasion étaient autant de promesses pour l'avenir.

## II. LA LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE. UN NOUVEL ÉLAN ?

Un avenir qui n'a pas tardé à se dessiner.

Rendu public quelques jours après le colloque, le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle



comprenait un article 4 consacré au développement de la médiation par les juridictions administratives françaises.

Le texte définitivement adopté par l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2016, sous l'article 5 de la loi, est très éloigné du projet initial. Il est aussi plus ambitieux. Inspiré de la directive 2008/52/CE du 28 mai 2008, il crée de toutes pièces un chapitre entièrement nouveau consacré à la médiation en matière administrative. Ce chapitre est logé sous le titre I<sup>er</sup> du Livre II du code de justice administrative, consacré aux attributions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mais avant d'innover, il prend soin de faire table rase du passé en abrogeant l'article L. 211-4 du code de justice administrative qui, depuis trente ans, était le socle de la conciliation, ainsi que le chapitre I<sup>er</sup> ter du titre VII du livre VII du même code, de création récente, consacré à la médiation dans les litiges transfrontaliers.

Ne subsiste du dispositif antérieur que l'article R. 621-1 du CJA, au prix d'ailleurs d'un toilettage opéré par l'article 23 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, destiné à le rendre compatible avec la directive européenne. La disposition selon laquelle « la mission de l'expert peut viser à concilier les parties » fait place à la suivante « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec les parties, d'une telle médiation ». Exit donc l'expert-conciliateur au profit de l'expert-médiateur ! La controverse autour du rôle ambivalent dévolu à l'expert par l'article R. 621-1 du CJA a encore de beaux jours devant elle.

Aux lieu et place des dispositions abrogées, la loi nouvelle institue un régime unique de médiation comprenant deux volets, l'un consacré à la médiation à l'initiative des parties, l'autre à l'initiative du juge.

Mais le législateur, instruit par les échecs passés, fait d'abord l'effort de donner un contenu à la notion de médiation. Elle « s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L. 213-1 nouveau du CJA).

Ce faisant, le législateur fait oeuvre de clarification. Les discussions de terminologie entre conciliation et médiation, selon qu'elles ont lieu à l'initiative du juge ou des parties, selon que la négociation est menée par un juge ou par un tiers, ou encore, selon le rôle supposé tenu par ce dernier dans la négociation, appartiennent désormais au passé.

S'en suivent une série de dispositions destinées à fixer dans le marbre les principes essentiels qui gouvernent le processus de médiation :

- L'obligation pour le médiateur d'accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence ;

- L'obligation de confidentialité qui s'impose aux participants à la médiation. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent pas être divulguées aux tiers ni produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf exceptions prévues par la loi ;
- L'impossibilité pour l'accord auxquelles parviennent les parties de porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition ;
- La possibilité de saisir la juridiction aux fins d'hommologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

**La médiation à l'initiative des parties** est organisée simplement.

Les parties peuvent si elles le souhaitent, en dehors de toute instance juridictionnelle, décider :

- Soit d'organiser elles-mêmes une mission de médiation. Dans cette hypothèse, elles peuvent soit choisir elles-mêmes le médiateur, soit demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de le désigner ;
- Soit de demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser la médiation et de désigner le médiateur, celui-ci pouvant être extérieur à la juridiction. Dans ce cas, il revient au président de juridiction de déterminer s'il y a lieu de prévoir la rémunération du médiateur et d'en fixer le montant.

Le chef de juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

La médiation visant à réduire les contentieux, les décisions du président ou de son délégué sont insusceptibles de recours.

Enfin, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions sont suspendues pendant la médiation.

**La médiation à l'initiative du juge** offre autant de souplesse.

En cas de litige devant le tribunal administratif, devant la cour administrative d'appel ou encore devant le Conseil d'Etat, saisi en premier et dernier ressort, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Si la médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu de prévoir la rémunération du médiateur et d'en fixer le montant. Les parties déterminent librement sa répartition.

A défaut, ou encore lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais sont répartis par parts égales, sauf si le juge estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

La rémunération peut donner lieu à consignation d'une provision, la désignation du médiateur deve-

nant caduque faute de versement de la consignation dans le délai et selon les modalités fixés.

Les décisions prises par le juge sont insusceptibles de recours.

La loi nouvelle prévoit, à titre transitoire, qu'à compter de sa publication, les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative antérieurement en vigueur, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime nouveau de la médiation administrative.

On observera enfin, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, dérogeant au principe affirmé par la loi nouvelle selon lequel l'organisation d'une médiation est subordonnée à l'accord des parties, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Cette disposition, imposée par l'Assemblée Nationale, a manifestement pour objet de désengorger les tribunaux. Elle s'appuie sur une expérimentation menée avec succès chez les militaires. Il s'agit en réalité d'instaurer, sous une forme offrant plus de garanties que les traditionnels recours gracieux ou hiérarchique, un recours administratif préalable obligatoire. Dans sa grande sagesse, le législateur a prévu que, dans un tel cas, la médiation, qui se présente comme un préalable obligatoire au recours contentieux, serait gratuite pour les parties.

Cette mesure particulière ne remet pas en cause le principe général de libre adhésion à la médiation autour duquel est organisée la réforme.

Il reste désormais à attendre les mesures réglementaires d'application qui, pour que le dispositif soit complet, devront porter notamment sur :

- L'affirmation du principe selon lequel la conciliation peut concerner l'ensemble ou une part seulement du litige.
- La fixation d'un délai réglementaire pour la procédure de conciliation.
- Les règles élémentaires touchant à la personne du conciliateur et aux garanties qu'il doit présenter.
- L'acceptation par le conciliateur de sa mission.

- Le droit pour ce dernier d'entendre des tiers avec l'accord des parties.

- L'obligation pour le conciliateur de rendre compte au juge des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

- Les conditions dans lesquelles il est mis fin à la médiation.

- Les conditions de l'homologation d'un accord par le juge.

- Les conditions de rémunération du médiateur... Il est particulièrement nécessaire d'organiser le règlement des litiges qui pourraient naître à ce propos.

Il reste également à connaître les mesures d'organisation interne que ne manquera pas de prendre la juridiction administrative pour assurer le plein succès de la réforme.

Sans oublier les mesures incitatives car il s'agit là d'un vrai défi pour la juridiction administrative qui se doit d'assurer la réussite de la réforme.

Il restera également à sensibiliser tous les partenaires extérieurs aux avantages de cette procédure, avocats, administrations, contrôleurs de légalité, contrôleurs financiers, assureurs, entre autres.

C'est à ce prix que les acteurs seront convaincus que la médiation est une alternative véritable au procès permettant, certes comme lui, de donner une solution définitive et sécurisée au litige mais aussi de le faire sur des bases négociées et acceptées, dans des délais incomparablement plus brefs.

Car je suis convaincu que, bien plus que les aléas de l'exercice, les incertitudes du dispositif antérieur et sa méconnaissance expliquaient, pour une large part, les réticences des acteurs.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que la loi nouvelle dispose que « les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées ». Curieusement d'ailleurs, cette disposition est prévue pour figurer dans le code de justice administrative (article L. 213-5).

Le juge administratif va donc, en cette matière, se trouver en concurrence avec l'offre de médiation qui pourra être faite aux parties, en dehors de la juridiction.

Déjà les Barreaux s'organisent. Ainsi du Barreau de Nice qui s'active à la création d'un centre de justice amiable offrant une alternative à la médiation organisée par le juge administratif. Gageons qu'il ne sera pas le seul. ■